



COMMUNIQUE DE PRESSE

Mamoudzou, le 10 janvier 2024

Reprise de la circulation alternée

Les précédentes périodes d'expérimentation de la circulation alternée ont contribué à fluidifier le trafic routier réduisant ainsi les temps de déplacement. Cette amélioration des conditions de circulation ont été plébiscitées par les forces de sécurité et de secours ainsi que par les acteurs socio-économiques.

La ville encourage également les usagers à se déplacer à l'aide de moyens de mobilité alternative (covoiturage, auto partage, taxis collectifs, navette CADEMA, marche, vélo, etc.). Durant ces périodes, plus de 13 000 voyageurs ont pu bénéficier des navettes gratuites mises en circulation par la CADEMA.

La congestion du réseau routier ayant un impact considérable sur la qualité de vie, la santé, l'économie, l'environnement et le cadre de vie, la circulation alternée sera reconduite à partir du 15 janvier jusqu'au 7 juillet 2024. Du lundi au jeudi :

- La circulation des voitures de tourisme dotées d'une **plaque d'immatriculation impaire sera autorisée uniquement les lundis et mercredis** de 05 heures à 19 heures.
- La circulation des voitures de tourisme dotées d'une **plaque d'immatriculation paire sera autorisée uniquement les mardis et jeudis** de 05 heures à 19 heures ;

L'interdiction porte ainsi en agglomération sur les axes suivants :

- Route Nationale 1 : du Rond-point Carrefour Mamoudzou au Rond-point Passot ;
- Route Nationale 2 : du Rond -point Passot au Rond-point Dinga Dingani ;
- Route Départementale 3 : du Carrefour RD3-RN1 Croix Rouge au Rond-point Collège Passamainty.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux voitures de tourisme utilisées par les riverains de tous les villages de la commune de Mamoudzou sur présentation de la carte grise qui fait foi ;
- Aux véhicules utilisés par les professionnels des services de secours et de sécurité, aux véhicules des services publics, ainsi que des services médicaux sur présentation de la carte professionnelle ;
- Aux véhicules professionnels (voitures utilitaires, poids lourds...) sur présentation de la carte grise ;

- Aux personnes à mobilité réduite et leurs accompagnants conduisant un véhicule, sur présentation d'une carte de mobilité inclusion ;
- Aux personnes attestant d'une activité professionnelle ayant des horaires à cheval sur plusieurs journées calendaires.

Les autres dérogations devront rester exceptionnelles et être motivée par un impératif sanitaire, social ou économique incontestable. Elles devront être validées par le maire de Mamoudzou.

La traversée de la commune de Mamoudzou des habitants de Petite Terre en voitures de tourisme faisant l'objet de la circulation alternée sera autorisée uniquement pour se rendre à l'extérieur du périmètre concerné par le présent arrêté sur Grande Terre.